



Arrêt

n° 87 106 du 7 septembre 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.M. NKUBANYI loco Me H. KALOGA, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez né le 5 février 1985 à N'Zérékoré, République de Guinée. Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique koniaké et de confession musulmane. Vous résideriez à N'Zérékoré où vous auriez été commerçant.

Le vendredi 29 janvier 2010, lors de la prière à la mosquée où vous priez, une femme aurait fait un incident, exigeant de passer en dérangeant les participants à la prière. Une semaine après, les guerzés auraient décidé de se venger et auraient lancé des pierres en ville sur les gens et les magasins. Devant

votre magasin, vous auriez lancé des pierres sur des guerzés pour riposter. Les policiers auraient arrêté beaucoup de gens, dont vous. Ils vous auraient emmené au commissariat, vous auraient interrogé brutalement une fois, exigeant de savoir si vous apparteniez à un groupe de rebelle et si vous aviez des armes. Vous n'auriez jamais entendu parlé de groupe rebelle avant votre arrestation. Les policiers auraient fouillé votre maison à N'Zérékoré et n'auraient pas trouvé d'arme puisque vous n'en possédiez pas. Vous auriez reçu des soins sur place. Le cinquième jour après votre arrestation, soit le 12 février 2010, vous auriez été transféré, avec deux autres personnes, à la prison de la sûreté nationale à Conakry. Vous y seriez resté enfermé dans un cachot avec 10 personnes, ne seriez jamais sorti de ce cachot et auriez été frappé environ 25 fois. Le 12 juin 2010, votre oncle aurait soudoyé un policier qui vous aurait fait sortir de la prison grâce à un véhicule et, le soir même, vous seriez parti en avion. Vous seriez arrivé en Belgique le 13 juin 2010 et avez demandé asile auprès des autorités belge le 14 juin 2010.

Depuis votre arrivée en Belgique, votre ami et la femme de votre oncle vous auraient informé que des policiers seraient venus vous chercher à votre domicile et aurait demandé à votre père où vous vous trouviez. Votre père aurait eu peur et serait parti s'installer au village de Falah. En 2011, suite à une bagarre due à un problème de mosquée dans un village de N'Zérékoré, les policiers seraient à nouveau venus vous chercher chez vous.

Actuellement, vous craignez que les policiers ne vous arrêtent et ne vous tuent à cause de leur croyance que vous appartenez à un groupe de rebelle.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre acte de naissance délivré le 5 février 2008 à N'Zérékoré, un document médical délivré le 10 mai 2011 en Belgique attestant que vous présentez une cicatrice chéloïde d'une douzaine de centimètres sur la joue et la réponse, via le service tracing de la Croix Rouge, de votre ami à N'Zérékoré, rédigée le 23 février 2011 vous informant que vos parents et votre épouse sont au village et qu'ils étaient inquiets de votre sort.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez votre arrestation lors d'une bagarre et votre emprisonnement suite à une accusation de vouloir instaurer la rébellion (rapport de l'audition du 7 mars 2012 au CGRA, page 7).

Relevons tout d'abord que vous auriez été arrêté car vous lanciez des pierres pour vous défendre dans le cadre d'une bagarre généralisée (ibidem pages 7 à 9). D'autres personnes, de toutes ethnies, auraient été arrêtées pour cette même raison (ibidem pages 9 et 10). Donc, vous n'étiez pas visé particulièrement et vous dérangiez l'ordre public lorsque vous avez été arrêté puisque vous reconnaissez avoir lancé des pierres en rue (Ibidem page 9)

De plus, votre arrestation s'est déroulée dans un contexte très particulier puisqu'il s'agissait d'émeutes qualifiées d'interethniques et de religieuses suite à un événement précis (cfr. documents administratifs 1 à 5). Relevons que la situation actuelle ne correspond plus à ce contexte puisque le gouvernement et les autorités religieuses sont intervenus pour faire revenir le calme (Ibidem).

Ensuite, remarquons que lors de cet événement, les personnes d'origine ethnique guerzées et de religion chrétienne ont été particulièrement soupçonnées d'être impliquées dans les violences (Ibidem et plus particulièrement le document 5). Or vous vous déclarez d'origine koniaké et de religion musulmane, dès lors, vous ne correspondriez pas au profil qui aurait pu être poursuivi plus avant par les autorités (rapport de votre audition, page 3).

D'ailleurs, les policiers auraient fouillés chez vous et n'auraient pas trouvé d'arme à feu et les policiers vous auraient accusé d'appartenir à un groupe voulant instaurer la rébellion dans le pays, groupe dont vous n'avez jamais entendu parler auparavant et qui, selon vos déclarations, correspondrait aux participants de cette bagarre générale (Ibidem pages 10 et 11). Ceci confirme bien que rien ne permet

de croire que vous auriez été personnellement visé dans un premier temps et que vous pourriez continuer à être visé actuellement.

Bien que vous déclariez que selon un de vos amis, les policiers seraient venus vous chercher en 2011 suite à une bagarre similaire dans un village de N'Zérékoré, selon vous, les policiers auraient recherché les personnes impliquées dans la première bagarre, vous êtes incapable d'expliquer pourquoi les policiers continueraient à vous rechercher personnellement alors qu'ils n'auraient pas trouvé d'armes chez vous, que vous n'avez aucune information concernant une éventuelle rébellion dont vous ne correspondriez pas au profil des membres, à savoir des personnes d'origine guerzée, et dont vous ne savez pas si d'autres personnes seraient également recherchées (Ibidem page 22 à 24).

En outre, il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations des incohérences majeures qui portent gravement atteinte à la crédibilité de votre emprisonnement à la Sûreté de Conakry que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, concernant votre détention, vous dites avoir été détenu durant six mois, de début février jusqu'au 12 juin 2010 à la Sûreté de Conakry (ibidem page 7). Le Commissariat général ne peut s'empêcher de remettre en cause cette détention dans la mesure où, bien que vous pouvez citer le nom et la cause de l'emprisonnement de quatre de vos codétenus, vous ne connaissez pas le nom de famille des deux codétenus qui auraient été transférés de N'Zérékoré avec vous, le nom des trois autres codétenus, la profession et la situation familiale de l'ensemble de vos codétenus avec qui vous seriez resté si longtemps dans un endroit exigu sans jamais en sortir (ibidem pages 12 à 14).). De surcroît, interrogé sur l'organisation de vos journées, vous dites que vous ne sortiez pas du cachot et que vous ne faisiez rien (Ibidem page 13). Ces informations peu étayées ne permettent pas de croire que vous avez effectivement vécu une telle détention (ibidem page 10).

De plus, interrogé sur votre connaissance de la Sûreté de Conakry, endroit où vous seriez arrivé et reparti de jour (Ibidem pages 7-8 et 18 à 20), vos déclarations comportent des incohérences telles qu'elles ne permettent pas de penser que vous étiez effectivement emprisonné à la Sûreté ou même à la maison centrale de Conakry. Par exemple, votre déclaration quant à votre arrivée dans une cour ne correspond pas à la réalité du bâtiment puisque l'arrivée se fait en passant au préalable dans une première cour avant d'accéder à la cour dans laquelle les prisonniers arrivent (rapport de votre audition page 17 et document administratif 6). Ensuite, l'accès au bâtiment dans lequel vous déclarez avoir effectué votre détention ne se fait pas par l'endroit que vous indiquez et le second accès à votre cellule n'existe pas non plus (Ibidem). Enfin vous dessinez trois bâtiments en forme de T en déclarant avoir vu ces bâtiments alors que qu'il n'est pas permis de déterminer cette configuration lorsque l'on est dans la cour de cette prison (Ibidem). Ajoutons encore que vous déclarez que les gardiens étaient des policiers portant une tenue bleu foncé. Ce ne sont pas les policiers qui sont en charge de la surveillance des détenus de la prison que vous décrivez (rapport de votre audition page 13 et document administratif 6).

Par conséquent, l'ensemble des imprécisions relevées ci-dessus, parce qu'elles portent sur un des éléments majeurs à la base de votre demande de protection- à savoir un emprisonnement à la Sûreté de Conakry, empêchent le Commissariat général de tenir ce fait pour établi et partant, nous permettent de remettre en cause les persécutions ultérieures dont vous faites état.

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2010-2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne

ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre acte de naissance, un document médical et une lettre transmise par le service tracing de la Croix Rouge. Ces documents ne sont pas en mesure à eux seuls de modifier la présente décision. En effet, votre acte de naissance atteste de vos lieux et date de naissance, information qui n'est pas remise en question par la présente. Le document médical établi par un médecin généraliste fait état d'une cicatrice chéloïde sur la joue et de céphalées, sans établir la cause de ces constatations. Enfin, la réponse de votre ami en Guinée qui vous informe que vos parents et votre épouse sont au village et qu'ils étaient inquiets de votre sort depuis votre départ est une déclaration privée sans force probante. Et le fait que cela soit la Croix rouge (Service Tracing) qui a (uniquement) pris le soin de transmettre le message en question n'est pas de nature à considérer ce document autrement.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration et de celui selon lequel « toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles ». Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif qu'à supposer les faits établis, l'arrestation de ce dernier a eu lieu dans un contexte particulier d'émeutes interethniques et religieuses et que la situation s'est calmée depuis lors. La partie défenderesse ajoute que le requérant n'a pas été personnellement visé lors de cette « bagarre généralisée » et qu'il ne fournit par ailleurs aucun élément pertinent de nature à démontrer qu'il fait toujours l'objet de recherche actuellement. La décision allègue encore que le caractère contradictoire des déclarations du requérant, relatives à sa détention à la prison de la Sûreté nationale de Conakry, empêche de tenir celle-ci pour établie. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement, à la suite de la partie défenderesse, le caractère particulier des circonstances aux cours desquelles le requérant déclare avoir été arrêté. Il relève également les importantes incohérences et imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives aux conditions de la détention de quatre mois dont le requérant affirme avoir été victime à la prison de la Sûreté nationale de Conakry. Enfin, il constate, à l'instar du Commissaire général, que le requérant ne produit aucun élément pertinent de nature à établir les recherches dont il affirme faire l'objet en Guinée. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle allègue ainsi que « des koniakés ont été antérieurement impliqués et arrêtés dans le cadre de la rébellion à N'Zérékoré » et que le requérant « considère [dès lors] avoir tout à fait le profil de la rébellion » (requête, page 4). En outre, elle fait valoir qu'au vu de ses « difficiles et strict[e]s conditions de détention et [...] [d']enfermement », le requérant s'avère incapable d'étayer davantage ses déclarations concernant les conditions de la détention dont il dit avoir été victime et le déroulement de ses journées à la prison de la Sûreté nationale de Conakry (requête, page 5). Ces dernières explications ne suffisent toutefois pas à convaincre le Conseil de la réalité des faits allégués. Celui-ci considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte de persécution n'est pas établie.

4.5 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

4.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons

pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

B. LOUIS